

Observations sur la recevabilité et sur le fond de la requête du 19-3-20 Pierre Genevier c. France.

I Sur ma qualité de victime directe et le grand nombre de victimes indirectes.

1. '15. Par « victime », l'article 34 de la Convention désigne la ou les victimes directes ou indirectes de la violation alléguée. Ainsi, l'article 34 vise non seulement la ou les victimes directes de la violation alléguée, mais encore toute victime indirecte à qui cette violation causerait un préjudice ou qui aurait un intérêt personnel valable à obtenir qu'il y soit mis fin (...).' et '17. Pour pouvoir introduire une requête au titre de l'article 34, **un requérant doit pouvoir démontrer qu'il a été « directement affecté » par la mesure incriminée (...).**' [Ref ju 1 no 15, 17]. Il ne fait aucun doute **(1) que j'ai été directement affecté** (a) par le fait que la loi sur l'aide juridictionnelle (AJ) et les articles 186, 199, 568, 570, 584 et 585 du CPP violent les articles 6, 13 et 14 de la Convention (EDH) et sont inconstitutionnels en France, (b) par la partialité des juges, et (c) par les décisions malhonnêtes de la Chambre de l'Instruction (CI) et de la Cour de cassation (CC) critiquées dans la requête, notamment les décisions qui ont empêché illégalement de transmettre mes QPCs au Conseil Constitutionnel car ils m'ont empêché d'obtenir justice et causé un préjudice important dans plusieurs affaires dont ma procédure pénale contre le CA... (PJ no 2, no 60, 63) ; et **(2) que je ne suis pas responsable** (a) du fait que les avocats désignés se sont désistés ou se sont mal comportés dans mon affaire, (b) du fait que je n'ai pas été aidé efficacement par un avocat durant les 8 ans de procédure (PJ no 3, no 12-15), et (c) du fait que les juges ne sont pas impartiaux (PJ no 3, no 3-6). Ma qualité de victime directe des violations me permet donc de présenter cette requête.

2. Et 'l'existence d'un intérêt général rendant nécessaire l'examen des griefs a également été pris en compte' par la Cour (... , Ref ju 1 no 25)', donc le fait que les violations décrites affectent directement les plus de 14 millions de pauvres dépendant de l'AJ en France, et indirectement des dizaines de (voire centaines de) milliers (ou millions) de pauvres victimes de l'AJ depuis 1991, et la société en général, **est une information importante** qui doit encourager la Cour à juger la requête recevable (voir aussi no 50-51 ici).

II Sur les irrecevabilités tenant à la procédure.

A Sur une possible critique liée au non-épuisement des voies de recours internes.

3. '70. **La logique qui sous-tend la règle de l'épuisement des voies de recours internes est de ménager aux autorités nationales, et avant tout aux tribunaux, l'occasion de prévenir ou de**

redresser les violations alléguées de la Convention.’ [Ref ju 1 no 70]. Comme la requête le mentionne (PJ no 2, no 63), la décision du 25-9-19 (D1) refusant de transmettre ma QPC sur l’AJ, les OMAs et les délais courts du 8-7-19 (D4) n’est pas susceptible de recours, donc elle est, en principe, *définitive* sur ce sujet de la loi sur l’AJ, **mais**, après la décision du 25-9-19, **j’ai été forcé** de présenter plusieurs autres mémoires (documents) complexes à la CC, comme *les observations sur l’avis de non-admission* du conseiller (qui seront jointes à la requête sur le fond de cette procédure), et *celles sur l’avis* de l’avocat général, donc je ne pouvais pas préparer la requête à la CEDH immédiatement après avoir reçu la décision le 2-10-19 ; et de plus, dans mes observations sur l’avis du conseiller de la CC et dans l’appel du rejet de ma demande d’AJ par la CC, j’ai demandé aux juges de corriger la faute grave et évidente contenue dans cette décision D1 (no 3.1), il était donc raisonnable d’attendre la décision sur le fond du pourvoi (D45, le 5-3-20) pour présenter cette requête.

*** **3.1** Le Conseil constitutionnel corrige parfois *les erreurs matériels* qu’il fait dans ses décisions sur la constitutionnalité des lois, **il semble** ; et comme il a fait *un erreur grave* et manifeste (une fraude) **sur la date de saisine** du Conseil dans le cadre de ma QPC sur l’AJ en 2015 (a) pour pouvoir juger injustement irrecevable ma QPC et (b) pour ne pas avoir à juger **le fond** de la QPC [cette faute grave (*‘erreur de fait manifeste aboutissant à un déni de justice’*) faisait l’objet d’un grief de ma requête présentée à la CEDH en 2016], j’ai demandé à Mme Arens (présidente de la CC) et aux juges de la CC qui ont rendu la décision D1 sur la QPC de corriger leur erreur ou de demander directement au Conseil Constitutionnel de corriger son erreur matériel *sur la date de saisie* du Conseil commise en 2015 dans le cadre de ma QPC, et de la juger sur le fond. ***

4. La décision du 29-1-20 confirmant le non-lieu (notifiée le 5-3-20, D45) qui n’est pas non-plus susceptible de recours, rend impossible *‘le redressement des violations alléguées’* dans la requête du 19-3-20 par la France [par exemple en demandant la réouverture de l’instruction, la mise en examen de certains suspects, l’obtention de réponses sur certaines questions de droit par la CC (comme la responsabilité pénale du CA pour les délits commis par la Sofinco, la prescription ...)], donc toutes *les voies de recours* ont été épuisés après la réception de cette décision du 29-1-20. Dans le domaine pénale, l’intérêt de la victime de délits et l’intérêt du procureur (et de la société) sont très proches - **en théorie** – car ils ont tous les 2 un intérêt évident à faire condamner les suspects qui ont commis des délits, donc *l’ineffectivité du système d’AJ* est (en théorie) moins grave pour la victime pauvre **si** le procureur fait condamner les suspects

et reconnaît le lien direct entre les délits commis et le préjudice subi par la victime, **mais, dans la pratique** (et comme on le voit ici), ce n'est pas le cas (pour les pauvres), donc la décision du 29-1-20 (notifiée le 5-3-20, D45) est importante, **capitale même**, je pense, et **devrait être**, dans ce cas, **la décision interne définitive** qui détermine (a) la date à laquelle la France (par l'intermédiaire de la CC) ne peut plus redresser les violations alléguées ici, et (b) le point de départ du délai de 6 mois (au lieu de D1) (no 5, [PJ no 2, no 63](#)).

B. Sur une possible critique liée au non-respect du délai de 6 mois.

5. '102. Le délai de six mois **court à compter de la décision définitive** dans le cadre de l'épuisement des voies de recours internes (...). L'intéressé doit avoir fait un usage normal des recours internes vraisemblablement efficaces et suffisants afin de porter remède à ses griefs (...).' [[Ref ju 1 no 102](#)]. **Pour les violations de la convention liées aux décisions sur les pourvois** (D10, D17, D21, D27) et les QPCs (D10, D17, D21, D28,), **la décision interne définitive** est nécessairement la décision confirmant le non-lieu (D45, **notifiée le 5-3-20**) car les juges pouvaient encore corriger leurs fautes graves avec la décision (D45), donc **le respect du délai** de 6 mois pour déposer la requête à la CEDH, qui se termine au **5 décembre 2020** (en raison de la suspension de 3 mois du délai), est **indiscutable**. De plus, même si la Cour jugeait que la décision du 25-9-19 (D1) refusant de transmettre la QPC (notifiée le 1-10-19) est **la décision interne définitive** à prendre en compte pour ces violations, la requête la critiquant envoyée **le 19-3-20** serait aussi recevable pour ce critère (car le délai se finirait le **30-6-20**).

6. Pour ce qui est **des violations liées aux articles de la loi sur l'AJ et du CPP** critiqués ; ce sont des violations **continues**, et il semble aussi que le délai de 6 mois **ne commence pas à courir avant** la décision du 29-1-29 (notifiée le 5-3-20) car j'ai du déposer plusieurs mémoires à la CC (**no 3**) après la décision du 25-9-19 qui demandaient à la CC, entre autres, de corriger son erreur dans la décision du 25-9-19 [voir par exemple, 'Toutefois, dans l'affaire *Červenka c. République tchèque*, où le requérant a attendu la décision de la Cour constitutionnelle alors qu'il avait des doutes au sujet de l'effectivité du recours, **la Cour a déclaré qu'on ne pouvait lui reprocher d'avoir cherché à exercer ce recours** (§§ 90 et 113-121). [Ref ju 1 no 103](#) ; et aussi car si la CC avait décidé de casser l'arrêt no 203 de non-lieu de la CI (D9) et de juger en ma faveur les différentes questions abordées dans mon pourvoi, le préjudice que j'ai subi à cause des violations aurait pu diminuer de manière significative, et rendre mon statut de victime plus incertain], donc le délai est respecté sans aucun doute ; et cela même si la Cour pensait que, pour ces violations, c'est la décision du 25-9-19 (D1) qui doit être la décision interne **définitive** (no 5, [PJ no 2, no 63](#)).

C. Sur une possible critique liée aux 3 précédentes requêtes similaires présentées à la CEDH et à ma plainte présentée à M. Forst.

1) Les violations liés aux décisions sur les pourvois et les QPCs et les violations liés aux articles du CPP critiqués (CPP 186, 199, 568, 570, 584, 585) sont nécessairement recevables pour ce critère.

7. ‘153. Une requête ou un grief est déclaré irrecevable s’il « est essentiellement [le] même qu’une requête précédemment examinée par la Cour (...) et [s’il] ne contient pas de faits nouveaux » Toutefois, si la requête précédente n’a jamais été l’objet d’une décision formelle, elle ne saurait faire obstacle à l’examen par la Cour de la requête récente (...). 154. La Cour vérifie si les deux requêtes dont elle a été saisie ont trait essentiellement à la même personne, aux mêmes faits et aux mêmes griefs (...). Pour déterminer si une requête ou un grief sont essentiellement les mêmes aux fins de l’article 35 § 2 b) de la Convention, le grief se caractérise toujours par les faits qu’il dénonce (...)’ [Ref ju 1 no 153-154]. Donc, en premier lieu, il est important de noter que **les violations liés aux décisions** sur les pourvois et les 5 QPCs critiquées, et les violations liées aux articles (186, 199, 568, 570, 584, 585) du CPP critiqués qui présentent **nécessairement** des faits et griefs nouveaux qui n’ont pas été présentés dans les requêtes de 2001, de 2012 et de 2016, **sont sans aucun doute recevables** pour ce critère.

2) La requête de 2001 n’empêche pas la présentation des griefs liés à la loi sur l’AJ.

8. Ensuite, pour ce qui est des violations liés aux articles 27, 29, 31 de la loi sur l’AJ (et plus généralement liées à la loi sur l’AJ) qui sont des violations **continues** depuis 1991, il faut faire une étude plus détaillée, même si **les affaires principales** dans le cadre desquelles les 4 requêtes ont été présentées [affaire du licenciement de l’Essonne **en 2001** : rejet de la demande d’AJ pour déposer une plainte contre les USA (...) **en 2012** ; affaire contre Pôle Emploi **en 2016** ; et affaire pénale contre le CA (...) **en 2020**] **sont différentes**, et présentent donc des faits différents. Ma requête de 2001 ([PJ no 6](#)) ne critiquait pas précisément les articles 27, 29 et 31 de la loi sur l’AJ, et les griefs présentés étaient *essentiellement* liés à la procédure de licenciement illégal du Département de l’Essonne devant la CAA de Paris et le Conseil d’État, et mettaient en avant les violations du *droit à être entendu équitablement*, du *droit à un tribunal impartial*, et de *l’obligation de motiver les décisions* [voir [PJ no 6](#), et les 2 réponses au greffier [PJ no 7](#), [PJ no 8](#)], donc la loi sur l’aide juridictionnelle n’était critiquée **qu’indirectement**. De plus, les critiques de la loi sur l’AJ ne pouvaient pas contenir les nombreux **faits nouveaux** présentés dans cette requête [dont **les conclusions des rapports** parlementaires cités dans la requête de 2020 ; **les observations** sur *Essaadi c. France*, 2002]. La requête de 2001 n’empêche donc pas la présentation de tous les griefs décrits dans celle de 2020.

3) La requête de 2012 n'empêche pas non-plus la présentation des griefs liés à la loi sur l'AJ.

9. La requête de 2012 ([PJ no 5](#)) mettait en avant les violations de la convention liées aux décisions de rejet de ma demande d'AJ pour présenter un recours contre les USAs (principalement), et les violations dues au système d'AJ qui ne paye pas les avocats suffisamment et qui m'avait donc empêché de trouver un avocat pour la procédure contre les USAs (entre autres), mais ces griefs [critiques contre le fonctionnement des BAJs et contre la rémunération insuffisante des avocats prévue par la loi sur l'AJ] **(1) ne mentionnaient pas** les articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ, **(2) n'abordaient pas** les faits et arguments liés au fonctionnement et à la partialité des BAJs (*juges et autres*) présentés dans *Essaadi c. France* et présentés dans l'annexe de ma requête du 19-3-20, **(3) n'étaient pas** supportées par les conclusions importantes du rapport parlementaire de 2014 [ils mentionnaient seulement le rapport du sénateur du Luart de 2006], et **(4) n'avaient pas été présentées** devant les juridictions françaises (pour les griefs contre l'AJ, comme je l'ai fait en 2016 et ici en 2020). Les griefs de la requête de 2020 sont donc supportés par de nombreux faits nouveaux justifiant leur bien-fondé et leur recevabilité qui n'étaient pas présentés en 2012 [dont les conclusions des rapports parlementaires cités, les observations sur *Essaadi c. France...*], et la requête de 2012 n'empêche pas la présentation de cette nouvelle requête en 2020.

4) La requête de 2016 n'empêche pas non-plus la présentation des griefs liés à la loi sur l'AJ.

10. La requête de 2016 ([PJ no 4](#)) a suivi la décision du Conseil Constitutionnel sur ma QPC sur les articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'aide juridictionnelle qui avait été présentée d'abord à la CAA de Bordeaux, puis au Conseil d'État, et dans le cadre de ma procédure administrative contre Pôle Emploi débutée en 2012. La plupart des griefs et des faits de cette requête de 2016 sont liés aux décisions de la CAA, du CE et du Conseil constitutionnel et aux comportements des avocats, et sont donc forcément très différents des griefs et des faits présentés dans la requête de 2020 ; mais cette requête de 2016 présente aussi les griefs contre les articles 27, 29 et 31 de la loi sur l'AJ, et les violations des articles 6, 13 et 14 de la convention [voir [PJ no 4, no 60, section 4](#)] qui sont présentées dans la requête de 2020 ; je dois donc mettre en avant les faits nouveaux qui sont présentés dans la requête de 2020 et qui permettront à la Cour de juger aussi ces griefs recevables.

11. D'abord, il est évident que le **formulaire** de 2016 ([PJ no 4](#)) ne présente pas tous les faits liés au fonctionnement du système d'aide juridictionnelle qui sont présentés dans le formulaire de 2020 ([PJ no 2](#)) et dans son annexe ([PJ no 3](#)), notamment (a) les conclusions

détaillées de certains rapports parlementaires qui mettent en avant l'inconstitutionnalité de l'AJ, (b) les faits mettant en avant les erreurs commises par la France et la Cour dans *Essaadi c. France*, (c) les articles de presse mettant en avant la surcharge de travail des magistrats (...), (d) les faits de mon affaire pénale et la description de sa complexité légale et factuelle qui supportent aussi de manière évidente le fait que l'AJ ne fonctionne pas du tout pour ce genre d'affaire complexe. Ces faits sont nouveaux et importants, donc ils permettent à la Cour de juger la présente requête recevable pour ce critère aussi.

12. De plus, '*si la requête précédente n'a jamais été l'objet d'une décision formelle, elle ne saurait faire obstacle à l'examen de la requête récente (...)*' [voir [Ref ju 1 no 153](#)] ; et ici la requête de 2016 a été jugé irrecevable sans apporter une justification précise ([PJ no 4](#)), donc on ne peut pas dire que la Cour a (réellement) abordé la question de l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ dans sa décision, ou que la requête de 2016 a fait l'objet d'une *décision formelle* sur le fond de cette question. Et, même si la Cour a adressé la question la conformité de la loi sur l'AJ en France à la Convention dans *Essaadi c. France*, il est clair qu'elle ne s'est intéressée qu'au fonctionnement des BAJs dans cette décision, et non à l'efficacité de l'aide apportée par les avocats d'AJ (et l'insuffisance de rémunération des avocats) que la requête de 2020, son annexe et ces observations ici abordent en détail. Et, en plus, elle n'a pas étudié *la (les) question (s)* de la partialité des juges des BAJs suffisamment dans le détail comme le fait cette requête. Aussi, dans *Essaadi c. France*, la Cour ne s'intéresse pas aux problèmes connexes causés par les obligations du ministère d'avocat et par les délais courts dans la procédure pénale comme le fait cette requête de 2020 ; la requête du 19-3-20 présente donc sans aucun doute des nouveaux faits importants (liées à la partialité des BAJs, la mauvaise qualité du service rendu par les avocats,) qui la rendent recevable pour ce critère aussi.

5) La plainte envoyée à M. Forst en 2019 n'empêche pas la présentation cette requête.

13. En ce qui concerne ma plainte présentée en 2019 à M. Forst, *le Rapporteur Spécial de l'ONU sur la Situation des Défenseurs des Droits de l'Homme* (D40), elle parle des persécutions dont j'ai été victime depuis 1999 pour avoir dénoncé l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ, et la malhonnêteté des politiciens et des juges qui l'ont maintenu sciemment depuis 1991 pour voler les pauvres plus facilement et en retirer des avantages **indus**, donc elle présente essentiellement les mêmes critiques sur la loi sur l'AJ que je présente ici, mais, de toute évidence, elle n'a pas permis d'obtenir de réponse sur les accusations portées de la part de la France, et les persécutions dont je suis victime ont continué après la

présentation de la plainte, donc cette plainte n'a eu aucun effet, et comme l'explique le courriel du service de M. Forst, elle n'a même pas été étudiée (!), donc la Cour ne peut pas non plus utiliser cette plainte de 2019 pour juger ma requête du 19-3-20 irrecevable.

III Sur les irrecevabilités tenant à la compétence de la Cour.

14. A la vue des remarques faites plus haut, il est évident (a) que je suis victime des violations alléguées, (b) que j'ai la qualité pour agir au titre de l'article 34, et (c) que la requête est dirigée contre la France qui est responsable pour ces violations, donc la Cour est compétente pour juger cette requête.

IV Sur les irrecevabilités tenant au fond et les observations sur le fond de la requête.

A Sur une possible critique de défaut manifeste de fondement.

1) Sur une possible critique dit de « 4ème instance » et d'absence apparente ou évidente de violation.

a) Introduction, le concept de « quatrième instance », et la jurisprudence sur l'article 6.

(i) La jurisprudence sur le concept de « quatrième instance ».

15. '260. Une catégorie particulière de griefs portés devant la Cour sont communément appelées griefs de « quatrième instance ». Ce terme (...) insiste sur ce que la Cour n'est pas : elle n'est pas une juridiction d'appel, de cassation ou de révision par rapport aux juridictions des États parties à la Convention, et elle ne peut pas réexaminer l'affaire **de la même manière** que le ferait une juridiction nationale suprême. Les affaires de quatrième instance **procèdent donc d'une conception erronée, de la part des requérants, du rôle de la Cour** et de la nature du mécanisme judiciaire instauré par la Convention.' ; '262. (...) Cela signifie qu'elle n'est pas compétente pour connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où ces erreurs pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention.' ; aussi '263. Eu égard à ce qui précède, la Cour ne peut pas, en règle générale, contester les constats et les conclusions émanant des instances nationales en ce qui concerne : ■ l'établissement des faits de l'affaire ; ■ l'interprétation et l'application du droit interne ; ■ l'admissibilité et l'appréciation des preuves au procès ; ■ l'équité substantielle du résultat d'un litige civil ; ■ la culpabilité ou non d'un accusé dans une affaire pénale. 264. La Cour peut, **exceptionnellement**, remettre en cause ces constats et conclusions **s'ils sont entachés d'un arbitraire flagrant et évident**, contraire à la justice et au bon sens et entraînant par lui même une violation de la Convention (...).' ; '266. (...) L'article 6 § 1 ne garantit **que l'équité « procédurale** », qui, sur le plan pratique, se traduit par une procédure contradictoire où les parties sont entendues et placées sur un pied d'égalité devant le juge (...).' [[Ref ju 1 no 260-266](#)].

16. J'ai bien compris le concept de « quatrième instance » et ses limites ; et, comme je critique les motivations de (et les fautes graves commises dans les) décisions de la CC

sur les pourvois (D10, D17, D21, D27) liés aux (et sur les) QPCs sur l'AJ ... (D12, D19, D23, D30), la décision du 25-9-19 (D1) de la CC refusant de transmettre ma QPC sur l'AJ (D4), l'arrêt no 155 du 7-5-19 (D14) de la CI refusant de renvoyer l'audience (et par là-même de m'accorder l'AJ) et de transmettre la QPC, il serait facile à la Cour de juger **incorrectement** que cette requête rentre dans le cadre des irrecevabilités dites de « *quatrième instance* », alors je vais expliquer en détail (1) pourquoi le contexte de l'affaire et les griefs décrits font que (a) les **erreurs de fait et de droit** (des juridictions internes) **sont contraires au bon sens et entachés d'un arbitraire évident et ont porté atteinte aux droits** ... *sauvegardés par la Convention*, (b) les **appréciations indéniablement inexactes** faites par la CC et la CI dans leurs décisions portent atteinte aux droits garantis par l'article 6.1 [*'La Cour rappelle toujours qu'il ne lui appartient pas généralement de connaître des erreurs de fait et de droit prétendument commises par une juridiction nationale, sauf appréciation indéniablement inexacte, ayant porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention (...)'*, [Ref ju 2 no 325](#)], et (c) les violations de la convention présentées sont recevables ; et (2) pourquoi la Cour doit écarter ce motif d'irrecevabilité dit de « 4ème instance ».

(ii) Les précisions liées aux griefs sur l'art. 6 et la jurisprudence sur *l'obligation de motiver les décisions*.

17. Mais, pour faire cela, **(1) je dois d'abord être plus précis dans la description de mes griefs** ; en effet, dans la requête, je fais seulement référence à une violation de l'article 6 lorsque je critique les motivations malhonnêtes des décisions concernées, sans préciser que c'est **l'article 6.1** qui aborde *le droit à un procès équitable*, et en particulier (a) *le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement*, (b) *le droit à l'égalité des armes*, (c) *le droit à un tribunal impartial*, (d) *le droit au caractère contradictoire de l'instance*, **et (e) l'obligation de motiver les décisions** ([Ref ju 2](#)) ; et **(2) je dois** étudier en particulier les standards que la Cour utilise sur ce sujet de *l'obligation de motiver les décisions* : '366 *Les garanties implicites de l'article 6 § 1 comprennent l'obligation de motiver les décisions de justice (...). Une décision motivée permet de montrer aux parties que leur cause a réellement été entendue et, ainsi, de contribuer à une meilleure acceptation de la décision (Magnin c. France (déc.), § 29).*' ; '370. *L'étendue de l'obligation de motivation peut varier selon la nature de la décision (Ruiz Torija c. Espagne, § 29 ; Hiro Balani c. Espagne, § 27) et doit s'analyser à la lumière des circonstances de l'espèce : il faut tenir compte notamment de la diversité de moyens qu'un plaideur peut soulever en justice et des différences dans les États contractants en matière de dispositions légales, coutumes, conceptions doctrinales, présentation et rédaction des jugements et arrêts (Ruiz Torija c. Espagne, § 29 ; Hiro Balani c. Espagne, § 27).* 371. *Toutefois, dès lors qu'un moyen (argument) soulevé par une partie est décisif pour l'issue de la procédure, il exige une réponse spécifique et explicite (...).* 372. *Ainsi, doivent être examinés : ■ les arguments principaux du requérant (Buzescu c. Roumanie, § 67 ; Donadzé c. Géorgie, § 35) ; ■ les moyens visant les droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles : les juridictions nationales doivent les examiner avec une rigueur et un soin particuliers (Fabris c. France [GC], ...).*' '374. *De même, lorsqu'une*

autorisation de faire appel est nécessaire pour qu'une juridiction supérieure connaisse des griefs et rende pour finir un arrêt, l'article 6 § 1 n'exige pas que le refus d'accorder une telle autorisation soit obligatoirement assorti d'une motivation détaillée (...).' [Ref ju 2 no 366, 370, 371, 372, 374].

18. En lisant la requête (PJ no 2, no 58-62) et son annexe (PJ no 3, no 3-6, 33), la Cour aura compris que, entre autres, j'accuse les juges de la CC et de la CI de ne pas être **des juges impartiaux** dans cette affaire (1) car, en parallèlement de ma procédure pénale contre le CA (...), je critique la loi sur l'AJ que les juges (dont ceux de la CI et de la CC) font fonctionner en collaboration avec les avocats, et (2) car mes critiques contre l'AJ sont indirectement (et involontairement de ma part) des accusations graves (pénales) portées contre les juges de la CC et de la CI (dont **Mme Arens**, la Présidente de la Cour de cassation, la plus haute magistrate de l'ordre judiciaire, voir PJ no 3, no 2). La Cour comprendra donc (1) que le problème, - la partialité des juges dans ma procédure pénale -, est d'abord **systemique** (puisque lié au fait que les juges font fonctionner l'AJ), et (2) que **l'analyse des motivations des décisions** [qui n'examinent pas (a) mes principaux arguments, et (b) les moyens visant les droits, voir 'dès lors qu'un moyen (argument) soulevé par une partie est décisif pour l'issue de la procédure, il exige une réponse spécifique et explicite (Ruiz Torijo c. Espagne ...)', Ref ju 2 no 371-372], et **des violations de droits** [égalité des armes, obligation de motiver les décisions ...] liées à ces motivations *contraires au bon sens* et entachées d'un arbitraire évident, **permet de confirmer la partialité** des juges dans cette affaire particulière. J'aborde aussi dans cette section la possible critique *d'absence apparente ou évidente de violation* car je dois aller dans le détail des violations de la convention auxquelles je fais référence dans ma requête, et car les griefs sur l'AJ (...) ne sont pas étudiés dans le cadre d'une irrecevabilité dit *de 4me instance* (**no 19**).

(iii) Les griefs contre la loi sur l'AJ, les OMAs, les délais courts ne rentrent pas dans le cadre d'une irrecevabilité *de 4ème instance*.

19. Enfin sur ce sujet *de 4ème instance*, (1) pour le fait que les articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ [affectant la qualité du service rendu par les avocats] et les articles 186, 199, 568, 570, 584 et 585 du CPP [empêchant les personnes sans avocat de présenter des recours...] violent les articles 6, 13 et 14 de la Convention, et (2) pour les critiques contre le manque d'efficacité des BAJs et la partialité de *leurs juges*, **ces griefs ne peuvent pas** rentrer dans le cadre d'une irrecevabilité dite de « 4ème instance », mais une possible irrecevabilité pour *absence apparente ou évidente de violation* **doit être étudiée**, alors je le fais en détail ici aussi.

b) Les violations de la convention liées aux décisions de la CC et de la CI.

(i) Le refus illégal de juger immédiatement le pourvoi et la QPC en 2014.

20. D'abord, sur le refus du Président de la CC de juger le pourvoi et la QPC immédiatement en 2014 ([PJ no 3, no 16-17.](#)), les motifs utilisés dans les ordonnances du 2-10-14 (D27, prétendant que '*ni l'intérêt de l'ordre public, ni celui d'une bonne administration de la justice ne commandent l'examen immédiat du pourvoi dont il fait l'objet*', D28 '*Attend qu'aux termes de l'article 23-2, alinéa 6 ..., le refus de transmettre une QPC ne peut être contesté qu'à l'occasion d'un recours contre la décision tout ou partie du litige ; d'où il suit que l pourvoi n'est pas admissible ...*') mettent en évidence une violation (a) du droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, (b) du droit à l'égalité des armes, (c) du droit au caractère contradictoire de l'instance, et (d) de l'obligation de motiver les décisions car ils prouvent **(1) que**, dans D27, le président de la CC **n'a pas** répondu à **un moyen décisif** présenté dans le pourvoi (D29) justifiant l'urgence de juger le pourvoi, à savoir le fait que l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ mise en avant dans la QPC m'avait empêché d'être aidé par un avocat pour préparer ma PACPC et lors de l'audition du 10-7-13, et m'empêcherait d'avoir un procès équitable (durant toute la procédure) ; **et (2) que**, dans D28, il fait **une erreur de fait manifeste** qui aboutit à **un déni de justice** puisqu'il prétend que ma QPC (D30) n'a pas été *présentée à l'occasion d'un recours contre une décision réglant tout ou partie du litige*, alors que le recours contre l'arrêt no 212 réglait **une partie importante** du litige, l'annulation de l'audition, du réquisitoire introductif, et de l'absence d'enquête ; et donc **(3) qu'il a violé l'obligation de motiver ses décisions**, et l'art. 6.1 [no 17, [Ref.ju 2 no 371](#)].

20.1 La nullité de l'audition du 10-7-13 était justifiée, entre autres, par le fait que je n'avais pas été aidé par un avocat, et que la loi sur l'AJ avait été la cause principale du refus des avocats désignés de m'aider dans cette affaire complexe et qui n'est payée presque rien par l'AJ (D29) ; et il était aussi évident que ce problème avait de grande chance de se reproduire (comme cela s'est passé). Aussi, en refusant de juger la QPC immédiatement, le Président de la CC a violé aussi la provision de *la Circulaire N° CIV/04/10 du 24-2-10 stipulant que les questions de procédure urgentes et les fins de non-recevoir* (comme l'étaient ma (QPC) question sur l'AJ et celle sur les obligations du ministère d'avocat) doivent être jugées **avant même de juger le (fond et même la forme du) pourvoi** (et l'affaire) [[Circulaire N° CIV/04/10](#), no 2.2.2.2 : '*l'ordre d'examen des questions*', '1° S'il appartient en principe à la juridiction de respecter l'ordre normal d'examen des questions qui lui sont soumises, il ne doit toutefois pas en résulter un retard dans la transmission de la QPC. **Lorsque la QPC se rapporte à un incident d'instance, une exception de procédure, ou une fin de non-recevoir, elle devra très logiquement être examinée avant le fond de l'affaire**'].

21. Ensuite, le refus illégal d'étudier immédiatement le pourvoi me privait aussi **(1) du droit au caractère contradictoire de l'instance** car, si le pourvoi est jugé immédiatement, un rapporteur est nommé, et le requérant a le droit de présenter des observations sur son rapport ['337. Principe du contradictoire : la notion de procès équitable comprend le droit fondamental au caractère contradictoire de l'instance. Elle est étroitement liée au principe de l'égalité des armes du contradictoire (...).' [Ref ju 2 no 337](#)] ; et **(2) du droit à l'égalité des armes** car il m'empêchait d'être aidé par un avocat durant toute la procédure et de faire apparaître l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ et de CPP 114 et 197 ['344. Contenu : maintenir un « juste équilibre » entre les parties. L'égalité des armes implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause – y compris ses preuves – dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (...).' 'L'absence d'une aide judiciaire a privé des plaideurs de la possibilité de défendre effectivement leur cause devant la justice face à un adversaire disposant de moyens financiers supérieurs (Steel et Morris c. Royaume-Uni).' [Ref ju 2 no 344, 345](#)]. CPP 114 et 197 que je critiquais aussi dans ma QPC de 2014 (D30) ont été changés en février 2015, mais cela ne change pas le bien-fondé de ma critique (et de la QPC), **au contraire**, et le fait que cela m'a causé préjudice jusqu'au changement de la loi (du CPP).

(ii) Les fraudes sur les pourvois de 2018 et début 2019 et les appréciations indéniablement inexactes.

22. De la même manière, les motifs utilisés dans les ordonnances du 21-12-18 (D21) et du 18-3-19 (D17, 'l'ordonnance attaquée n'est, aux termes de l'article 186, alinéa 4, du CPP susceptible d'aucune voie de recours' (puis 'qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer l'examen de la QPC irrecevable') mettent en évidence en premier lieu une violation de **l'obligation de motiver les décisions** car ces motifs n'abordent pas **(1) mon moyen décisif** pour justifier (a) la recevabilité et le bien-fondé du pourvoi, à savoir le fait que le Président de la CI a commis **un excès de pouvoir** dans ses 2 ordonnances (D24 et D20), et que les recours *pour excès de pouvoir* sont recevables ['Si, selon l'article 186-1 du CPP, l'ordonnance de non-admission d'appel du Président de la Ci prévue par ce texte n'est pas susceptible de recours, il en est autrement lorsque son examen fait apparaître un excès de pouvoir (Cass. Crim. 1^{er} oct. 2013, no 13-81-813 ...)], et (b) la recevabilité de (et l'urgence de juger, no 20.1) la QPC présentée concurremment ; et **(2) le fait que les pourvois réglaient des parties importantes du litige**, le droit à des actes d'enquête fondamentaux ; le motif utilisé **aboutit donc à un déni de justice** [voir '169. S'agissant de la manière dont la motivation des décisions de justice interne doit être exposée, une question distincte se posera lorsqu'une décision de justice interne ne peut être qualifiée d'« arbitraire » au point de nuire à l'équité du procès que si elle est dépourvue de motivation **ou si sa motivation est fondée sur une erreur de fait ou de droit manifeste commise par le juge national qui aboutit à un « déni de justice »** (Moreira Ferreira c. Portugal (no 2) [GC], § 85 ; Navalnyy et Ofitserov c. Russie, § 119, **concernant des poursuites et une**

condamnation motivées par des arrière-pensées politiques, et Navalnyy c. Russie [GC], § 83).’ [Ref ju 3 no 169](#)] ; et aux violations (a) du droit à l’égalité des armes, et (b) du droit au caractère contradictoire de l’instance, pour les mêmes raisons présentées à **no 21**. La violation du droit à ce que sa cause soit entendue équitablement est automatique quand le juge refuse de répondre à un argument décisif.

(iii) La procédure de demande de renvoi en avril-mai 2019 et la 4^{ème} QPC.

23. Là aussi, **le motif utilisé** dans l’ordonnance du 24-6-19 [D10 ‘Attendu qu’aux termes de l’article 32-2, alinéa 6, ..., le refus de transmettre une QPC ne peut être contesté qu’à l’occasion d’un recours contre la décision réglant tout ou partie du litige ; D’où il suit que le pourvoi n’est pas admissible’ (1) qui ne prend pas en compte l’objet de mon pourvoi (!), et le fait que l’arrêt no 155 refuse de renvoyer l’audience pour m’empêcher illégalement d’être aidé par un avocat lorsqu’il stipule ‘au regard de l’ancienneté de la procédure ... il ne peut être fait droit à la demande de renvoi’ (D14 p. 198), puis ‘dit n’y avoir lieu au renvoi de l’affaire’ (p. 199 section ‘Par ces motifs’), et (2) qui prétend illégalement que je n’ai pas présenté ma QPC dans le cadre d’un pourvoi contre un arrêt qui réglait tout ou partie du litige, alors qu’il réglait une partie importante du litige, à savoir le droit au renvoi de l’audience pour pouvoir être aidé par un avocat] **met en évidence** une violation de **l’obligation de motiver les décisions** (1) car ce motif n’aborde pas **le moyen principal et décisif de mon pourvoi**, le fait que le renvoi de l’audience est capital (a) pour me permettre d’être aidé par un avocat (et pour adresser en urgence le problème de l’inconstitutionnalité de l’AJ), et (b) pour préserver *mon droit à l’égalité des armes* lors de la procédure, en appel, et éventuellement devant la CC ; et (2) car il met en avant *une erreur de fait* et *une de droit manifestes* qui aboutissent à *un déni de justice*.

(iv) Le refus d’accorder l’AJ et l’arrêt no 155 de la CI (D14) violent aussi l’article 6.1.

24. Après mes demandes d’AJ (D16) et de renvoi (D15) du 19-4-19, la CI n’a pas répondu à ma demande d’AJ, et puis elle a rendu l’arrêt no 155 du 7-5-19 (D14) dans lequel elle a refusé illégalement (1) de renvoyer de l’audience du 7-5-19 (non-lieu) pour me permettre d’être aidé par un avocat (et donc implicitement refuser de me permettre d’être aidé par un avocat) et (2) de transmettre la QPC, avec des motifs très malhonnêtes dans lesquels elle ne mentionne pas que le renvoi permettrait de m’accorder l’aide d’un avocat, et que l’AJ doit être accordée **même 2 jours avant l’audience** [D37 p. 351] ; elle parle de l’ancienneté de la procédure dont je ne suis pas responsable [‘au regard de l’ancienneté de la procédure ... il ne peut être fait droit à la demande de renvoi’, D14] ; elle fait donc **une erreur de droit manifeste** qui aboutit à *un déni de justice* ; et, en plus, elle ne répond pas à un de mes moyens décisifs, donc elle a violé *l’obligation de motiver sa décision*, et l’article 6.1, et l’irrecevabilité dit *de 4ème instance* ou *d’absence apparente ou évidente de violation* ne peut pas être utilisée.

*** **24.1 La partie du motif** de l'arrêt no 155, qui refuse illégalement de transmettre la QPC à la CC [en prétendant notamment que '*la question posée est rédigée en des termes très imprécis*', que je me '*livre à une interprétation subjective et confuse des textes sans faire le lien direct avec les principes constitutionnels dont il invoque la violation*', puis que je me '*limite à reprocher aux textes incriminés de ne pas permettre «aux pauvres d'obtenir l'aide d'un avocat pour présenter un recours effectif en justice»*', et enfin que '*les difficultés que j'ai rencontré avec les avocats désignés que j'invoque sont manifestement liés à des problèmes de communication liés à sa personnalité*' voir **page 199** des pièces jointes à la requête], **est si malhonnête** et **si fausse** que les juges (très malhonnêtes et très **partiaux** de CC qui ont jugé la QPC) n'ont pas utilisé ces arguments (de la CI) dans leur décision (D1). De plus, il est évident que **cette motivation**, qui ne répond pas à *mon moyen principale et décisif* [à savoir le fait que l'AJ paye aux avocats 1/10 (voire même bien moins) de ce qu'ils demandent à leurs clients normaux et donc un montant insuffisant pour défendre efficacement les droits des pauvres devant la justice comme l'ont reconnu les représentants des avocats eux mêmes (voir rapport parlementaire présentées à [PJ no 3, no 2](#))], et qui prétend illégalement que *ma question est rédigée en des termes très imprécis*, **constitue une erreur de fait manifeste** (et une *appréciation indéniablement inexacte*) qui **aboutit à un déni de justice** [la Cour peut le vérifier en lisant la QPC, D4], et viole donc l'article 6.1 dont '*l'obligation de motiver les décisions*' et '*le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement*'. ***

(v) **Le pourvoi contre le non lieu et la fraude pour rejeter la 5ème QPC.**

25. Là encore, le motif utilisé dans la décision du 25-9-19 [D1, qui prétend que '*la partie de la question posée sur les articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ n'est pas sérieuse* parce que soi-disant *l'objet de la loi sur l'AJ* est de rendre **le recours des pauvres** devant la justice *effectif*] met en évidence en premier lieu une violation de *l'obligation de motiver les décisions* **(1) car ce motif** n'aborder pas l'argument principal **et décisif** de ma QPC, le fait que l'AJ est inconstitutionnelle parce qu'elle ne paye pas suffisamment les avocats d'AJ pour défendre les pauvres **efficacement**, et (2) car il met en avant *une erreur de droit manifeste*, – **inexcusable pour des juges de haut niveau** comme ceux de la CC qui ont rendu la décision -, puisqu'il me prive du droit de présenter une QPC avec un argument complètement farfelu, et aboutit donc aussi à **un déni de justice** [voir à nouveau no '169. *S'agissant de la manière dont la motivation des décisions de justice interne doit être exposée, une question distincte se posera lorsqu'une décision de justice interne ne peut être qualifiée d'« arbitraire » au point de nuire à l'équité du procès que si elle est dépourvue de motivation ou si sa motivation est fondée sur une erreur de fait ou de droit manifeste commise par le juge national qui aboutit à un « déni de justice » ...* [Ref ju 3 no 169](#)]. L'irrecevabilité dit de *4ème instance* ou d'*absence apparente ou évidente de violation* ne peut donc pas être utilisée pour ce grief.

c) La violation de la convention liée au rejet de ma demande d'AJ (D7).

26. La violation liée au rejet de ma demande d'AJ pour le pourvoi sur le non-lieu est adressée relativement précisément dans l'annexe ([PJ no 3, no 25-26](#)), et, de plus, la partialité des juges, qui est liée à la composition du BAJ, est évidente sans même regarder les motivations malhonnêtes des 2 décisions de rejet, mais j'aimerais quand même étudier un peu plus en détail **une des** raisons pour lesquelles ces 2 décisions d'AJ sont si malhonnêtes et fondés **sur des erreurs de fait et de droit manifestes** qui aboutissent à **un déni de justice**. L'arrêt no 203 (D9) de la CI confirmant le non-lieu fait plusieurs *erreurs de fait manifestes* et *une appréciation indéniablement inexacte* qui aboutissent à **un déni de justice** car elles sont utilisées **pour éviter (a) d'étudier** mes accusations précises (et notamment la description des éléments matériel et moral des délits décrits dans la PACPC et le mémoire d'appel), et **(b) d'annuler** l'ordonnance de non lieu du juge d'instruction. Ces erreurs de faits manifestes [décrites dans le mémoire en cassation, D6 no 23-38] me privent du droit à la justice ; et, **en plus**, elles m'accusent (injustement et sans preuve) d'avoir fait le crédit et d'avoir commis le délit de dénonciation calomnieuse, alors que je suis la victime de plusieurs délits commis sur plus de 30 ans (!), elles constituent donc un délit, et aboutissent non seulement à **un déni de justice**, mais aussi à une véritable torture moral, intellectuelle et physique (après 8 ans de procédure ...).

27. Je ne mentionne ici que 3 de ces 5 erreurs de fait manifestes :

- **La 1ère**, l'arrêt no 203 (D9) en page 4 '*considérant qu'il na pas été révélé par l'information que l'intéressé résidait hors de France lors de sa signature (du contrat)*', mais cette affirmation - lourde de conséquences – est **démentie par plusieurs pièces** de la procédure car j'ai apporté plusieurs preuves que **(1)** du 1-1-87 au 31-7-87, et donc **le 11-5-87** lors de la signature du contrat, **j'habitais à Clemson, SC, USA, au 104 Six miles Road, apt 11, 29634**, et **non à Poitiers** [dont **le dossier médical** lié à mon accident de voiture du 31-3-87 et **la lettre de mon directeur de recherche** confirmant aussi ma présence à Clemson **sans discontinuer du 1-1-87 au 31-7-87**] ; et **(2)** j'étais **employé** par l'université de Clemson (SC) où je finissais mon master en mathématique appliquée et qui m'a octroyé mon diplôme **le 8 août 1987** [dont l'attestation de travail ; la liste de mes cours ...], donc ma résidence **hors de France lors de la signature** est **sans aucun doute** confirmée (a) par plusieurs pièces de la procédure (voir D6 no 24) et (b) par le bon sens car la gravité de mes blessures [dislocation du pied et fractures au pied et à la main gauche...] et l'obligation de passer mes examens la semaine du 11-5-87, et de rédiger et défendre ma thèse avant fin juillet 87 m'empêchaient de rentrer en France ; et cette *erreur de fait manifeste* (en conjonction avec les autres) constitue un délit et aboutit à **un déni de justice**.

- **La 2ème**, l'arrêt no 203 prétend aussi que **le fait que le contrat de crédit du 11-5-87 stipule que je travaillais à la société Schwarzkopff** (mal orthographié) **au moment de la signature du contrat le 11-5-87, et que cette référence à un emploi obtenu chez Schwarzkopf n'avait pu être connue que de moi** [j'avais expliqué lors de l'audition du 19-7-18 que le Directeur Général de chez Schwarzkopf m'avait offert un emploi à partir du 1-9-87 (après la fin de mes études aux USA), à **noël 1986** lorsque je suis rentré des USA pour passer les vacances de Noël en famille], **et établissait que le contrat n'avait pas pu être signé par une personne ayant usurpé mon identité (!)**, conclusion aussi absurde que fautive car il est évident que j'ai informé mes amis et les membres de ma famille à Noël du fait que j'avais obtenu un emploi chez Schwarzkopf, et car je n'étais pas en France le 11-5-87 lors de la signature du contrat (et car de nombreuses autres preuves établissent que je n'ai pas fait ce crédit). Cette *erreur de fait manifeste* (résultant d'un raisonnement complètement absurde et faux) constitue un délit et aboutit à **un déni de justice** puisqu'elle m'accuse incorrectement, injustement, et sans preuve d'avoir fait le crédit.

- **Et la 3ème**, l'arrêt no 203 (D9) prétend que **mes accusations** (ma PACPC ; les observations sur l'avis de fin d'information du 18-10-18 ; le mémoire d'appel ...) **sont confuses**, et donc que l'on ne peut pas discerner si des délits ont été commis, alors que **mes accusations** [PACPC (D39), les observations sur l'avis de fin d'information et les observations complémentaires qui seront jointes à la (aux) requête (s) sur le fond de la procédure, le mémoire d'appel, D5 et D6 ...] **sont très précises** et font référence à de nombreuses preuves, jurisprudences et références juridiques qui ne laissent aucun doute que des délits ont été commis (voir mon mémoire en cassation, D6). Là aussi, cette *erreur de fait manifeste ou appréciation indéniablement inexacte* sur la clarté et précision de ma PACPC (...), constitue un délit et aboutit à **un déni de justice**.

27.1 Ces *erreurs de fait manifestes et appréciation indéniablement inexacte* sont aussi **des questions de droit** car elles constituent des délits (*des entraves la saisine de la justice, de la corruption* ...), donc, quand les décisions de la CC sur mes demandes d'AJ (D7) rejettent l'AJ à cause de référence à ces erreurs de fait manifestes (...), sans mentionner qu'elles aboutissent à **un déni de justice** (...), elles violent le droit à un procès équitable (...), y compris *l'obligation de motiver les décisions*, et l'article 13. Je suis forcé de revenir en détail sur ces erreurs de fait qui constituent *un déni de justice* dans ma 3ème requête (ou peut-être 4ème) qui adressera (ont) **le fond** de la procédure pénale, donc j'apporterai plus de preuves de la malhonnêteté de ces décisions d'AJ (D7) rejetant mes demandes d'AJ pour le pourvoi sur le non lieu. L'irrecevabilité dit *de 4ème instance* ou *d'absence apparente ou évidente de violation* ne peut donc pas être utilisée pour ce grief lié aux décisions d'AJ.

d) Les violations liées aux articles 27, 29, 31 de la loi sur l'AJ et 186, 199, 568, 570, 584, 585 du CPP.

(i) La jurisprudence de la CEDH sur l'aide juridictionnelle.

28. Pour les violations liées à l'AJ et aux articles du CPP critiqués, il n'est pas question de *l'obligation de motiver les décisions*, bien sûr, mais en premier ***du droit à l'égalité des armes*** qui est inclut dans l'article 6.1, et qui entraîne la violation *du droit à un recours effectif* (article 13) et de *l'interdiction des discriminations* (article 14) comme l'explique la requête et la QPC (D4), et on le revoit plus bas. Mais, avant de commencer, j'aimerais revoir **les extraits de la jurisprudence** que je n'ai pas cités dans ma requête et mon annexe qui discutent principalement de *l'affaire Essaadi c. France* ; et qui sont présentés dans les guides de l'article 6 (civil et pénal, Ref ju 2 et 3) : '128. *L'article 6 § 1 n'implique pas que l'État doive fournir une aide judiciaire gratuite dans toute contestation touchant un « droit de caractère civil » (Airey c. Irlande, § 26). ... 130. ... Il s'agit de savoir si, compte tenu de l'ensemble des circonstances, l'absence d'aide judiciaire privera le requérant d'un procès équitable. 131. La question de savoir si l'article 6 implique de fournir une aide juridictionnelle dépend notamment : ... de l'existence d'une obligation légale de représentation par avocat (Airey c. Irlande, § 26 ; Gnahoré c. France,). [Ref ju 2 no 130-132].*

29. Puis : '... ***Il faut donc prendre en compte concrètement la qualité du système d'assistance judiciaire de l'État (Essaadi c. France, § 35) et vérifier si la méthode choisie par ses autorités est conforme à la Convention (...). ... 135. L'État n'est pas responsable des actes d'un avocat commis d'office. En effet, il découle de l'indépendance du barreau par rapport à l'État (Staroszczyk c. Pologne, § 133) que la conduite de la défense appartient pour l'essentiel au justiciable et à son avocat, que ce dernier soit commis au titre de l'aide judiciaire ou rétribué par son client. La conduite de la défense en tant que telle, en dehors de certaines circonstances particulières, ne peut engager la responsabilité de l'État au titre de la Convention (Tuziński c. Pologne (déc.)). 136. Toutefois, désigner un avocat pour représenter une partie n'assure pas en soi l'effectivité de l'assistance (Sialkowska c. Pologne, §§ 110 et 116). L'avocat commis d'office peut avoir un empêchement durable ou se dérober à ses devoirs d'assistance. Si on les en avertit, les autorités nationales compétentes doivent le remplacer, sans quoi, malgré l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite, le justiciable serait privé en pratique d'une assistance effective (Bertuzzi c. France, § 30).***

30. '137. Surtout, ***il est de la responsabilité de l'État de veiller au juste équilibre entre l'accès effectif à la justice et l'indépendance du barreau.*** La Cour a souligné qu'un éventuel refus d'intervenir d'un avocat désigné en vertu de l'aide judiciaire doit nécessairement satisfaire à des normes de qualité. Or il n'est pas satisfait à ces normes ***si les défaillances du système d'aide judiciaire privent les justiciables de l'accès « concret et effectif » à un tribunal (...).*** Et enfin : '456 ... Toutefois, l'État contractant ne peut être tenu pour responsable de toute défaillance d'un avocat commis d'office ou choisi par l'accusé (Lagerblom c. Suède, § 56 ; Kamasinski c. Autriche, § 65). De l'indépendance du barreau par rapport à l'État, il découle que la conduite de la défense appartient pour l'essentiel à l'accusé et à son avocat : ***l'État contractant n'est tenu d'intervenir que si la carence de l'avocat d'office apparaît manifeste ou si on les en informe suffisamment***

de quelque autre manière (*ibidem* ; *Imbrioscia c. Suisse*, § 41 ; *Daud c. Portugal*, § 38). **La responsabilité de l'État peut être engagée lorsqu'un avocat manque tout bonnement d'agir pour le compte de l'accusé** (*Artico c. Italie*, §§ 33 et 36) **ou ne respecte pas une condition de pure forme sans que cela puisse être assimilé à une conduite erronée ou à une simple défaillance dans l'argumentation** (*Czekalla c. Portugal*, §§ 65 et 71). [[Ref ju 3 no 456](#)].

(ii) La CEDH a adressé à la fois les problèmes liés aux décisions de rejet des BAJs et les problèmes d'effectivité du travail des avocats d'AJ, et, dans les 2 cas, l'état concerné peut être jugé responsable.

31. La cour a donc adressé (1) plusieurs aspects des problèmes de la loi sur l'aide juridictionnelle, (a) la mauvaise qualité des décisions des BAJs et la partialité des juges du BAJs, et (b) le travail mal fait par les (ou les désistements injustifiés des) avocats désignés, et (2) la responsabilité des états dans ces 2 types de problèmes, en de nombreuses occasions. Et il apparaît clairement que l'état **peut être jugé responsable** (1) pour des rejets de demandes d'AJ (ou refus de désigner un avocat) qui entraînent des violations de la convention ['*désigner un avocat pour représenter une partie n'assure pas en soi l'effectivité de l'assistance ... les autorités nationales compétentes doivent le remplacer, sans quoi, malgré l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite, le justiciable serait privé en pratique d'une assistance effective*' , no 28], et (2) pour des problèmes de manque de qualité du travail fait par l'avocat ['*lorsqu'un avocat manque tout bonnement d'agir pour le compte de l'accusé ou si les défaillances du système d'aide judiciaire privent les justiciables de l'accès « concret et effectif » à un tribunal*' , no 30] ; les 2 types de situations que je décris dans ma requête et son annexe. De plus, la jurisprudence reconnaît (implicitement) le lien entre *l'AJ* et *les obligations du ministère d'avocat* (voir no 28), et donc le fait que les violations de l'article 6.1 dues à *l'AJ défectueuse* entraînent les violations de l'article 6.1 dues aux *obligations du ministère d'avocat* (OMAs) ; et je pense implicitement aussi celles dues *aux délais courts* de la procédure pénale que je discute dans ma requête, même si la CC a ignoré ce lien pour juger la plupart des questions de ma QPC non sérieuses dans D1.

32. Les griefs sur les articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ, et 186, 199, 568, 570, 584 et 585 du CPP, adressent directement (a) les problèmes de mauvaise qualité du service rendu par les avocats désignés, et (b) leurs conséquences sur l'équité de certains articles du code de procédure pénale (OMAs et délais courts), qui sous-entendent que tout le monde à un avocat efficace et honnête, ce qui n'est pas le cas des pauvres dans le contexte d'une aide juridictionnelle inefficace ; et indirectement (c) les problèmes liés au refus de désigner un avocat après un désistement, à la mauvaise répartition des missions d'AJ ou autres. Et les griefs liés aux décisions de rejet de mes demandes d'AJ adressent les problèmes de mauvaise qualité des décisions des BAJs, de partialité des juges (les conflits d'intérêt liés à

l'architecture du système d'AJ, entre autres) ..., notamment en commentant *Essaadi c. France* [annexe à [PJ no 3, no 3-6, 25-26](#)] sans mentionner que c'est **l'article 16 de la loi sur l'AJ** qui définit la composition des BAJs, et qui cause ces problèmes ; mais *la requête* (...) ne commente (nt) pas les autres jurisprudences de la CEDH sur ce sujet présentées ici.

(iii) *Les circonstances particulières nécessaires pour engager la responsabilité de l'État.*

33. A la lecture de la jurisprudence décrite à no 28-30, on peut dire d'abord que **les circonstances particulières** nécessaires pour engager la responsabilité de l'État au titre de la Convention lorsque l'avocat désigné ne fait pas son travail honnêtement et efficacement [voir no 29, *Tuziński c. Pologne (déc.)*], sont présentes et bien documentés dans la requête, son annexe et les pièces jointes, puisque la QPC et la requête expliquent clairement que les montants payés ne sont pas suffisants pour que les avocats défendent efficacement leurs clients pauvres devant la justice ; et elles donnent des preuves incontestables de ce fait ; y **compris** (1) l'admission de ce fait des représentants des avocats (du CNB) décrite dans le rapport parlementaires de 2014 (D39, [PJ no 3, no 2](#)), et (2) les exemples de mon cas particulier, notamment le peu qui est payé par l'AJ pour une procédure pénale complexe comme celle décrite dans la requête ([PJ no 3, no 12-15](#)). Il est donc clair que '*les défaillances du système d'aide judiciaire (français) privent les justiciables de l'accès « concret et effectif » à un tribunal*' (voir no 29)'. Et il est aussi **clair que l'État**, qui a promulgué la loi sur l'AJ en 1991, et les autres textes qui régissent le fonctionnement de l'AJ et les responsabilités des avocats, et qui a maintenu cette loi sur l'AJ malhonnête en toute connaissance de cause pendant presque 30 ans car, entre autres, les rapports parlementaires (et autres depuis 2001) pointaient du doigt les problèmes graves décrits dans la requête [comme le Rapport du Luart de 2007, voir D4], et j'ai informé les gouvernements successifs de ces problèmes depuis 1999, **est responsable** pour les violations de la Convention dues *aux défaillances du système d'AJ*.

34. Aussi, dans mon affaire pénale, il est évident que l'inconstitutionnalité de l'AJ est la cause (a) du désistement des avocats désignés en 2012 et 2015, (b) du comportement malhonnête de Me de Beaumont en 2016 qui m'a forcé à demander son désistement, (c) du refus des bâtonniers de désigner un autre avocat entre décembre 2011 et novembre 2015, et (d) du refus de la juge de demander une nouvelle désignation en décembre 2016 [[PJ no 3, no 15](#)]. Et il apparaît clairement dans ma requête, son annexe, et les pièces jointes que *les autorités nationales* **(1) n'ont pas** remplacé les avocats qui se dérobaient à leur devoir d'assistance et **(2) n'ont pas** adressé les problèmes qui causaient les comportements malhonnêtes des

avocats (par exemple en répondant à mes plaintes, mes QPCs ...), alors que **j'ai informé** à plusieurs reprises les juges (d'instruction et autres), les procureurs, le gouvernement et les politiciens (députés et sénateurs) (a) du fait que l'AJ ne paye pas suffisamment les avocats (surtout dans une affaire complexe) et que cela empêche d'être aidé efficacement par un avocat, et (b) des problèmes que je rencontrais avec les avocats désignés (*les carences manifestes des avocats désignés*)[des désistements injustifiés des avocats désigné, du refus du bâtonnier de désigner un autre avocat, ...].

35. Par exemple, ma plainte du 21-7-14 (jointe à la requête de 2016) et celle de 2017 envoyée au PNF décrivaient les différents problèmes que j'avais rencontrés avec le BAJ, l'Ordre des avocats, les avocats désignés et les juges (...), ainsi que mes différentes lettres envoyées aux gouvernements et politiciens [je prévois de joindre ces documents importants dans ma requête no 2 sur la violation de l'article 17], donc la responsabilité de l'état dans le fait que je n'ai pas été aidé par un avocat, est incontestable [voir no 29, '*si on les en avertit, les autorités nationales compétentes doivent remplacer l'avocat qui se dérobe à son devoir d'assistance*' ; et no 30 '*l'État contractant n'est tenu d'intervenir que si la carence de l'avocat d'office apparaît manifeste ou si on les en informe suffisamment de quelque autre manière*'] ; et la violation de l'article 6.1 (*droit à légalité des armes*) liée à mon impossibilité d'être aidé par un avocat dans ma procédure contre le CA (...) à cause du système d'AJ malhonnête, est établi selon la jurisprudence de la Cour ; et une irrecevabilité *pour absence apparente et évidente de violation* n'est pas possible.

(iv) Les conflits d'intérêts et l'impossibilité de se plaindre de l'AJ et du travail des avocats.

36. J'aimerais aussi mentionner l'affaire *Bertuzzi c. France, 2003* (cité au no 29) dans laquelle (a) le requérant cherchait à se plaindre du travail de l'avocat qui l'avait aidé dans une affaire précédente, (b) les 3 avocats désignés pour l'aider à se plaindre d'un de leurs collègues avaient refusé de l'aider car soi-disant ils connaissaient l'avocat concerné, (c) le bâtonnier avait fini par refuser de désigner un autre avocat, et (d) la Cour avait décidé de condamner la France pour violation de l'article 6.1, car cette affaire met en évidence un des problèmes systemiques du système d'aide juridictionnelle français que je décris et qui supporte aussi la violation de l'article 6.1, à savoir le fait que **le pauvre ne peut pas se plaindre** efficacement lorsque l'avocat désigné ne fait pas bien son travail (1) car, **même si** il obtient l'AJ, il aura de grande difficulté à être aidé par un autre avocat qui supporte forcément le système d'AJ, et (2) car (a) ce genre de plainte ou critique est forcément aussi une plainte contre le système d'AJ (qui paye très peu l'avocat) et les barreaux qui le font fonctionner, et (b) [l'article 7 du décret no 2005-790](#) du 12-7-05 [stipulant que : '*L'avocat ne*

peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.] empêche (implicitement ou indirectement) un avocat d'aider un pauvre qui se bat contre l'Ordre des avocats ou contre le système d'AJ qui est géré – entre autres - par les Ordres des avocats (voir [PJ no 3, no 31.1](#)).

36.1 Les avocats et les bâtonniers savent qu'ils ne risquent rien lorsqu'ils se comportent mal envers un pauvre dans le contexte d'une mission d'AJ ou d'une désignation d'AJ, comme le montrent le cas Bertuzzi et mon cas. Même lorsque la CEDH juge qu'il y a eu violation de la Convention comme dans Bertuzzi (ce qui est rare), il n'y a pas de punitions contre les avocats ou contre l'État qui se sont mal comportés. Et si, comme dans mon cas, le pauvre prépare et dépose une ou des plaintes pénales (mes plaintes du 21-7-14 et 27-4-17 déposées à Poitiers, et du 7-8-17 envoyée au PNF) pour mettre en avant les comportements délictuels des avocats, de l'Ordre des avocats, des employés des BAJs, des juges, des politiciens (...), les procureurs ne répondent pas aux plaintes, et les BAJs refusent d'accorder l'AJ comme cela s'est passé pour moi (!, je prévois de revenir sur ce sujet dans la requête no 2 sur la violation de l'article 17). Les conflits d'intérêt et l'impossibilité de se plaindre pour le pauvre confirment donc la violation de l'article 6.1, et rendent une irrecevabilité *pour absence apparente et évidente de violation* impossible.

(v) **La jurisprudence de la CEDH n'adresse pas la violation l'article 6.1 (droit à l'égalité des armes) liée aux articles 186, 199, 568, 570, 584, 585 du CPP dans le contexte d'une AJ inconstitutionnelle.**

37. Pour le grief sur les articles 186, 199, 568, 570, 584, 585 du CPP, il découle du fait que la loi sur l'AJ viole *le droit à l'égalité des armes*, donc il n'a pas été étudié au par avant par la CEDH, mais, comme on l'a vu à no 31, la CEDH a implicitement reconnu le lien entre les OMA et l'existence d'un système d'aide juridictionnelle (no 28 et 31, comme le Conseil d'État l'a fait aussi en France, voir D4 no 13) ; et il est évident que les articles du code de procédure pénale imposant des délais courts sont aussi liés au fait que tout le monde est supposé avoir un avocat efficace, ce qui n'est pas le cas des pauvres dans le contexte d'une AJ qui est inconstitutionnelle, et viole l'article 6.1. Une irrecevabilité *pour absence apparente ou évidente de violation* sur ce sujet serait donc aussi malhonnête.

38. En conclusion, pour ce groupe de griefs, la jurisprudence actuelle de la Cour confirme (1) que les violations de l'article 6.1 liées (a) à la loi sur l'AJ et (b) aux articles

du CPP mentionnés dans la requête sont recevables et supportées par de nombreuses preuves (comme on va le voir dans la prochaine section), (2) qu'une irrecevabilité pour *absence apparente ou évidente de violation* n'est pas justifiée, et (3) que les violations (de l'art. 6.1) justifient le bien fondé des violations liées des articles 13 et 14 comme on va le voir maintenant. Mais il est important **de souligner que les problèmes** de la loi sur l'AJ qui sont présentés ici [composition des BAJs, rémunération insuffisante des avocats, conflits d'intérêt ...] **ne sont pas les seuls problèmes graves** de la loi qui affectent la qualité des services rendus, et **l'efficacité et le coût** du système d'AJ (...) tout entier, il y a plusieurs autres problèmes graves que les avocats et les politiciens ignorent ou minimisent [ex. l'impossibilité (a) de calculer les coûts total et détaillés de l'AJ, (b) d'évaluer le temps nécessaire à l'avocat pour résoudre un type d'affaire particulière, (c) de payer plusieurs taux horaires différents ...], et **que la Cour doit absolument étudier en détail** pour plusieurs raisons **importantes**, donc je reviendrai sur ces autres problèmes graves de l'AJ dans ma requête no 2 sur l'article 17.

(vi) La jurisprudence liée à l'article 13 et sa violation liée à la loi sur l'AJ, aux OMA et délais courts.

39. '2. *Tel qu'il se dégage des Travaux préparatoires de la Convention européenne des droits de l'homme*², ***l'objet de l'article 13 est de fournir un moyen au travers duquel les justiciables puissent obtenir, au niveau national, le redressement des violations de leurs droits garantis par la Convention, avant d'avoir à mettre en œuvre le mécanisme international de plainte devant la Cour (...)***.' ; puis '5. *L'article 13 garantit le droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale à toute personne dont les droits et libertés reconnus par la Convention ont été violés. Le mot « octroi » ne figure pas dans le texte anglais de l'article 13 qui stipule « everyone ... shall have an effective remedy ».*' ; et '11. *L'article 13 garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés (...). L'article 13 n'a pas d'existence indépendante ; il ne fait que compléter les autres clauses normatives de la Convention et de ses Protocoles (...). Il ne peut être appliqué que combiné avec ou au regard d'un ou plusieurs articles de la Convention ou de ses Protocoles dont la violation a été invoquée. Pour avoir recours à l'article 13, le requérant doit aussi avoir un grief défendable tiré d'une autre disposition de la Convention.*' [[Ref.ju.4.no.2](#)].

40. Comme le mentionne la jurisprudence, cet article 13 est utilisé en conjonction avec d'autres articles de la convention comme ici, l'article 6.1 ; et il est évident que, si l'AJ, les OMA et les délais courts empêchent les pauvres d'avoir un procès équitable (et, en particulier violent *le droit à l'égalité des armes, art. 6.1*), alors ils violent aussi l'article 13 puisqu'ils empêchent les pauvres d'avoir un accès effectif à la justice, et ils ne permettent

pas aux pauvres ‘d’obtenir, au niveau national, le redressement des violations de leurs droits garantis par la Convention, avant d’avoir à mettre en œuvre le mécanisme international de plainte devant la Cour’ comme mon cas le démontre sans aucun doute. Une irrecevabilité pour absence apparente et évidente de violation n’est donc pas non-plus possible pour ce grief.

(vii) La jurisprudence liée à l’article 14 et la violation de l’article 14.

41. ‘1. **Article 14 of the Convention enshrines the protection against discrimination in the enjoyment of the rights set forth in the Convention.** According to the Court’s case-law, the principle of non-discrimination is of a “fundamental” nature and underlies the Convention together with the rule of law, and the values of tolerance and social peace (*S.A.S. v. France* [GC], 2014, § 149: ...).’, puis ‘This means that Article 14 does not prohibit discrimination as such, but only discrimination in the enjoyment of the “rights and freedoms set forth in the Convention”. **In other words, the guarantee provided by Article 14 has no independent existence (...). In practice the Court always examines Article 14 in conjunction with another substantive provision of the Convention.**’, et ‘According to the Explanatory Report to Protocol No. 12, the scope of protection of that Article **concerns four categories of cases, in particular “where a person is discriminated against 1. in the enjoyment of any right specifically granted to an individual under national law; 2. in the enjoyment of a right which may be inferred from a clear obligation of a public authority under national law, that is, where a public authority is under an obligation under national law to behave in a particular manner; 3. by a public authority in the exercise of discretionary power (for example, granting certain subsidies); 4. by any other act or omission by a public authority (...)**’ [[Ref.ju 5, no 1](#)].

42. Là encore, la jurisprudence confirme que ce droit est examiné en conjonction avec des violations d’autres articles de la convention (ici art. 6.1 et 13) ; et il est évident que, si la loi sur l’AJ, les OMA et les délais courts privent les pauvres des droits garantis aux articles 6.1 et 13, ils discriminent aussi les pauvres devant la justice, et violent l’article 14 puisqu’ils les empêchent d’avoir le même accès à la justice que les autres citoyens ont. De plus, il est aussi évident que les pauvres qui ont une demande de justice plus *compliquée* que la normale (comme ici), sont aussi plus handicapés que les pauvres qui ont une demande de justice *simple*, et sont donc victimes de discrimination par rapport aux pauvres qui ont une demande de justice simple (comme par exemple *un divorce par consentement mutuel*). Pour ce grief (art.14) lié aux articles de la loi sur l’AJ et du CPP mentionnés dans la requête, une irrecevabilité pour absence apparente et évidente de violation n’est donc pas possible non plus.

43. Enfin, le fait que **la demande d'AJ** n'est *pas suspensive* devant la Cour de cassation viole les articles 6.1 et 13, et discrimine aussi les pauvres puisqu'elle les prive *du droit à l'égalité des armes* devant cette juridiction. Et, le fait que l'AJ ne peut pas être accordée pour présenter une éventuelle requête à la CEDH viole les articles 6.1 et 13 et discrimine aussi les pauvres puisque cela les prive du *droit à l'égalité des armes* devant cette juridiction internationale, et donc du droit à un recours effectif dans les cas qui nécessitent le jugement de la CEDH et qui sont nombreux pour les pauvres (même si très peu de ces cas sont efficacement présentés à la CEDH en raison de la difficulté que cela représente, et du grand nombre de requêtes qui sont jugées irrecevables). La CEDH devrait donc pointer du doigt ces problèmes aussi, et encourager l'utilisation - par tous les pays membres du Conseil de l'Europe - d'un système d'AJ qui corrige tous les problèmes mentionnés ici, et ceux qui seront présentés dans la requête no 2 comme le fait le système que je propose.

2) Sur une possible critique de griefs non étayés : absence de preuves.

a) La jurisprudence sur cette cause d'irrecevabilité.

44. '279. *La procédure devant la Cour revêt un caractère contradictoire. Dès lors, il appartient aux parties – c'est-à-dire au requérant et au gouvernement défendeur – d'étayer leurs thèses tant en fait (en fournissant à la Cour des éléments factuels de preuve nécessaires) qu'en droit (en expliquant pourquoi, à leur avis, la disposition invoquée de la Convention a ou n'a pas été violée).*' ; puis '282. *Lorsque les conditions précitées ne sont pas remplies, la Cour déclare la requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement. En particulier, cela peut se produire dans les hypothèses suivantes :*

- *lorsque le requérant se limite à citer une ou plusieurs dispositions de la Convention sans expliquer en quoi elles ont été enfreintes, à moins que cela ne soit évident eu égard aux faits de la cause (Trofimchuk c. Ukraine (déc.) ; Baillard c. France (déc.)) ;*
- *lorsque le requérant omet ou refuse de produire des preuves documentaires à l'appui de ses allégations (il s'agit notamment des décisions des tribunaux et des autres autorités nationales), à moins qu'il y ait des circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté et l'empêchant de le faire (par exemple, lorsque l'administration de la prison refuse à un détenu de transmettre des pièces de son dossier à la Cour) ou à moins que la Cour elle-même n'en décide autrement.* [[Ref ju 1 no 279, 282](#)].

b) Les preuves des violations liées aux décisions de la CC et de la CI.

45. Les preuves des violations liés aux décisions de la CC et CI sur les pourvois et les QPCs (...), notamment les preuves de la *partialité des juges*, de la violation de l'*obligation motiver les décisions*, le *non respect du contradictoire*..., sont fournis dans les pièces jointes (les décisions critiqués, les mémoires), et dans les explications et précisions (droits inclus dans l'article 6.1, jurisprudence de la CEDH et son analyse pour les cas similaires ...) données dans ces observations,

l'annexe, et la requête du 19-3-20. Elles sont surtout souvent *évidente eu égard aux faits de la cause (no 44)* ; une des nombreuses preuves les plus évidentes de **la partialité** et de la malhonnêteté **des juges** de la CC (...) est **le motif** de la décision du 25-9-19 (D1) pour juger la question sur l'AJ non sérieuse (et pour refuser de transmettre la QPC) qui prétend que l'objectif de la loi sur l'AJ est de garantir *le droit à un procès équitable (!)* car **ce motif** est *une erreur de droit manifeste*, équivalente à une interdiction de présenter une QPC sur n'importe quelle loi (!), qui aboutit **un déni de justice évident** (car les lois ont toujours *pour objectif* d'aider la société, mais cela ne veut pas dire qu'elles réussissent toujours !). En plus ici, la partialité des juges est aussi établie ou confirmée *par l'architecture de l'AJ* car les juges de la CC et de la CI font fonctionner l'AJ avec les avocats, et sont donc à la fois juges et parties dans une affaire dans laquelle le requérant critique le système d'AJ malhonnête (...). *L'absence de preuves ou de griefs non étayés* n'est donc pas une cause d'irrecevabilité possible ou honnête pour les griefs liés aux décisions (cc, ci), surtout après ces observations.

c) Les preuves des violations liées aux décisions rejetant la demande d'AJ.

46. Pour les violations liés aux 2 décisions d'AJ de la CC pour le pourvoi contre le non lieu ; dans la requête et l'annexe, je ne suis pas allé dans le détail **des moyens sérieux de cassation** que j'ai présentés dans mon pourvoi car j'ai seulement cherché à étayer certains des arguments en faveur de la violation de la convention dans *Essaadi c. France*, et à critiquer les arguments utilisés pour supporter la non violation et donc la décision final de *Essaadi*. Ces preuves sont suffisantes pour établir la violation, je pense, mais ici, à no 26-27.1, j'ai quand même étudié aussi 3 des 5 *erreurs de fait manifestes* (ou *appréciation indéniablement inexacte*) contenues dans l'arrêt no 203 (D9) et utilisées pour éviter d'étudier (a) mes accusations précises, (b) les causes d'annulation de l'ordonnance de non lieu, et (c) mes moyens de cassation de cet arrêt no 203, et qui aboutissent à *un déni de justice* ; et une analyse détaillée des mémoires de pourvoi [D6 et D5] montrerait que le pourvoi présentait **de nombreux moyens sérieux** (en fait que tous les moyens présentés sont très sérieux) et que la décision de rejet de l'AJ était donc très malhonnête et une nouvelle preuve de la partialité des juges. La requête que je prévois de présenter pour dénoncer les violations de la convention liées aux décisions **sur le fond** de l'affaire [y compris l'ordonnance de non lieu, l'arrêt no 203, *l'avis de non-admission du pourvoi* (que je n'ai pas joint à ce dossier) et la décision confirmant le non lieu (D45)] **mettra en avant** en détail **le sérieux des 9 moyens de cassation** présentés dans D6, et donc à nouveau la violation liée à ces décisions d'AJ.

47. Pour ce qui est des preuves des violations liées à l'AJ et aux articles du CPP critiqués ; la requête (...) présente de nombreuses preuves des violations décrites dont (a) les conclusions du rapport parlementaire de 2014, et (b) les arguments liés à l'architecture même de l'AJ utilisant (i) des avocats indépendants pour faire les missions d'AJ, et (ii) des juges des tribunaux (entre autres) pour juger les demandes d'AJ, qui confirment que la mauvaise qualité des services rendus par les BAJs et par les avocats d'AJ est d'abord liée à *des problèmes systémiques* qui sont aggravés par la rémunération insuffisante des avocats, et cause la violation systématique des droits des pauvres devant la justice [l'architecture de l'AJ actuelle et les montants insuffisants payés aux avocats d'AJ créent *des conflits d'intérêt évidents* pour les avocats d'AJ et les juges des BAJs qui sont suffisants pour établir la violation de l'article 6.1 (incluant *les droits à un tribunal impartial et à l'égalité des armes*)]. Et la jurisprudence présentée ici confirme aussi que la Cour a déjà pointé du doigt l'obligation des États (a) de s'assurer de l'effectivité du travail fait par les avocats et (b) de désigner un avocat si celui qui a été initialement désigné ne peut pas assurer la mission efficacement, donc ce critère d'irrecevabilité ne peut pas être utilisé pour rejeter ces griefs [de plus, comme on l'a vu à no 38, il y a plusieurs **autres** problèmes graves de la loi sur l'AJ qui la rendent inconstitutionnelle, inefficace et coûteuse, et je les étudierai plus en détail dans le requête no 2 sur l'art. 17].

3) Sur une possible critique de griefs confus ou fantaisistes.

48. '283. *La Cour rejette comme étant manifestement mal fondés des griefs qui sont confus à tel point qu'il est objectivement impossible à la Cour de comprendre les faits que dénonce le requérant et les doléances qu'il souhaite lui adresser. Il en est de même de griefs fantaisistes, c'est-à-dire portant sur des faits objectivement impossibles, manifestement inventés ou manifestement contraires au bon sens. Dans de tels cas, l'absence de toute apparence de violation de la Convention est évidente pour tout observateur moyen, même dépourvu de formation juridique.*' [Ref ju 1 no 283]. Même si la Cour ne prend pas en compte ces observations, la requête et son annexe présentent des griefs qui sont clairs et **pas** fantaisistes car je n'ai pas inventé (a) les rapports parlementaires sur l'AJ, (b) les admissions des représentants des avocats, et (c) les règles de droits et les erreurs de fait manifestes (...) que j'utilise pour pointer du doigt les fautes graves commises par les juges qui ont écrit les décisions contestées. Alors dans le contexte d'un requérant qui n'est **pas** (et ne peut pas être) **avocat**, et qui **fait l'effort d'envoyer en plus ces (30 pages d') observations** précises clarifiant ses griefs, cette irrecevabilité *pour griefs confus et fantaisistes* n'est pas possible.

49. Pour ce qui est des griefs liés à la loi sur l'AJ, aux OMA et aux délais courts, ce serait malhonnête d'utiliser cette cause d'irrecevabilité (griefs confus ou fantaisistes), surtout après que les juges de première instance, de la CI, et de la CC ont utilisé injustement ce même argument (d'accusations confuses) pour rejeter la plupart de mes accusations pénales très précises contre le Crédit Agricole, et ses dirigeants et employés concernés, entre autres, lorsqu'ils ont prétendu illégalement que mes accusations étaient confuses (voir [D6 no 23-38](#)), car il est évident qu'il y a un **problème sérieux avec l'AJ** en France (à la fois **au niveau des BAJs** qui rendent des décisions de rejet non basées sur le fond des dossiers, et **au niveau des avocats d'AJ** qui ne sont pas payés suffisamment pour défendre efficacement les pauvres) comme le rapport parlementaire de 2014 l'a souligné (voir [PJ no 3, no 2](#)), donc les griefs sur ce sujet de l'AJ ne sont pas fantaisistes ou confus (surtout si on fait l'effort de lire aussi la QPC, D4), et encore moins après les précisions que j'ai apportées ici et que j'apporterai dans les autres requêtes.

B Sur une possible critique d'absence d'un préjudice important, et les clauses de sauvegarde et le respect des droits de l'homme qui exige d'examiner la requête.

50. '286. L'article 35 § 3 b) comporte trois éléments distincts. Premièrement, il énonce le critère de recevabilité lui-même : la Cour peut déclarer irrecevable toute requête individuelle lorsqu'elle estime que le requérant n'a subi **aucun préjudice important**. Viennent ensuite **deux clauses de sauvegarde**. Premièrement, la Cour ne peut déclarer irrecevable une requête si le respect des droits de l'homme en exige l'examen au fond. ['317 ... Ainsi, même lorsque les autres critères appelant le rejet du grief en application de l'article 35 § 3 b) de la Convention sont remplis, le respect des droits de l'homme peut exiger l'examen par la Cour d'une requête au fond.']. Deuxièmement, elle ne peut rejeter sur la base de ce nouveau critère une affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne.' [[Ref ju 1 no 286](#)]. Ce serait très injuste d'utiliser **l'absence d'un préjudice important** comme cause d'irrecevabilité de ma requête du 19-3-20 (1) car j'ai souffert de la malhonnêteté de l'AJ **dans 5 affaires différentes depuis 1999** [et le refus d'admettre l'inconstitutionnalité de l'AJ affecte aussi le bien fondé de mes propositions pour améliorer l'AJ et cause préjudice à beaucoup de gens, y compris moi] ; (2) car, dans la procédure pénale en question dans cette requête, cela fait 8 ans que les juges me harcèlent moralement, et, pour finir, ils portent des accusations fausses contre moi ([PJ no 3, no 11](#)) et utilisent des motifs dans leurs décisions qui mettent en évidence **un déni de justice** caractérisé comme on le voit ici.

51. Aussi, ici, il est évident que **le respect des droits de l'homme exige d'examiner la requête** car (a) l'inconstitutionnalité de l'AJ affecte directement **plus de 14 millions de pauvres en France**, (b) mes propositions pour améliorer l'AJ dans tous les pays qui les

jugeraient pertinentes, qui sont liés à l'inconstitutionnalité de l'AJ, permettraient d'aider des milliards de personnes dans le monde ; et (c) l'inconstitutionnalité des OMAS et des délais courts affectent tous les français ; de plus, les deux (AJ et OMAS) conjugués affectent l'intégrité de l'ensemble du système de justice français (ils font que notre système de justice est *une fraude*, et est corrompu) ; les clauses de sauvegarde et l'intérêt général de la requête confirment donc aussi sa recevabilité pour ce critère.

V Conclusion de ces observations sur la recevabilité et le fond de ma requête.

52. A la lecture du guide sur la recevabilité **de 96 pages** de long que la Cour a mis en ligne ([Ref.ju.1](#)), et des remarques faites plus haut, **il est évident (1) que l'étude** de la recevabilité d'une requête est un travail **complexe** qui demande (a) d'être précis, (b) d'aborder de nombreux sujets, et (c) de faire de nombreuses références à la jurisprudence de la Cour, et **(2) que**, dans une affaire relativement complexe comme celle-ci qui étudie (a) 8 ans de procédure dans une affaire pénale ayant des faits sur plus de 30 ans et des questions de droit complexes, et (b) le sujet de **l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ** [et d'articles de procédure (CPP 186, 199, 568, 570, 584, 585)], **le formulaire et l'annexe** de 20 pages ne sont pas suffisant pour adresser tous les sujets qu'il faut adresser et pour être suffisamment précis dans son argumentation, donc je serais reconnaissant à M. (ou Mme) le Président de la Chambre concernée (a) **d'autoriser** le dépôt au dossier de **ces observations**, et (b) de les prendre en compte dans l'analyse et le jugement de l'affaire ([Ref.ju.6, art. 38.1](#)).

53. Ces observations ne présentent pas de faits nouveaux ou de griefs nouveaux, mais les précisions apportées rendent certains des griefs de la requête du 19-3-20 plus faciles à analyser car, entre autres, (a) elles étudient plus en détail la violation de l'article 6 qui fait référence à plusieurs droits (**no 17**), (b) elles vont dans le détail du contenu des 3 requêtes et de la plainte que j'ai présentées à la Cour en 2001, 2012, et 2016 et à l'OHCHR en 2019 (**no 7-13**), (c) elles font référence aux jurisprudences de la Cour utiles à la compréhension des arguments présentés ; et (d) elles ne laissent aucun doute que la requête du 19-3-20 est recevable et bien fondé, je pense. Il est possible que les juges et juristes qui sont chargés de l'étudier, aient déjà commencé (ou feront) la même analyse, mais, dans tous les cas, ces observations les aideront à faire ce travail d'analyse (de la recevabilité et du fond) plus vite et plus facilement ; et elles encourageront la France à être plus précise dans sa réponse à la requête et dans son analyse des problèmes de sa justice.

54. Aussi, (1) la complexité du problème de l'inconstitutionnalité de l'AJ, des OMA et des délais courts, (2) la longueur et la complexité de la procédure pénale contre le Crédit Agricole (...) à la base de la requête, (3) le grand nombre de documents de l'affaire (décisions, mémoires, auditions, ...) générés par **8 ans** de procédure, (4) les 2 plaintes pénales liées à cette affaire que j'ai présentées en 2014 et 2017, et (5) les lettres sur le sujet de l'AJ que j'ai envoyées au gouvernement et politiciens et qui sont utiles à la Cour pour évaluer (a) le bien fondé de certains griefs et de mes propositions pour améliorer les systèmes d'AJ dans le monde, et (b) le préjudice causé et subi, **font** qu'il est impossible de présenter toutes les violations de la Convention et toutes les pièces jointes qui doivent être présentées dans une seule requête. J'avais pensé au début que **2 requêtes** pourraient suffire, (1) une (la 1ère du 19-3-20) sur les violations liés (a) à l'inconstitutionnalité de l'AJ, des OMA, et des délais courts décrites dans mes QPCs sur l'AJ (...), et (b) aux décisions malhonnêtes pour empêcher de juger le fond de mes QPCs ; et (2) une 2ème sur les violations liées au fond de l'affaire (mentionnée dans la 1ère requête) ; mais à la vue de ces observations, de l'importance du sujet de l'AJ et de mes propositions pour améliorer l'AJ pour un grand nombre de gens (en France et dans le monde), il est important d'être très précis et exhaustif, et le 2 requêtes ne seront pas suffisantes.

55. C'est pourquoi **(1) je prévois** maintenant de déposer **(a)** (fin mai ou début juin 2020 environ) **une nouvelle requête** sur le sujet de l'AJ qui décrira (i) la violation de l'article 17 par la France [l'utilisation de la loi sur l'AJ (et des OMA, et des délais courts) pour inciter à la haine envers les pauvres...], et (ii) certains autres problèmes graves de la loi sur l'AJ actuelle que je n'ai pas pu décrire en détail dans la requête, son annexe, et ces observations, et que la Cour doit étudier pour confirmer le bien fondé de certains des arguments donnés ici et dans l'annexe, et pour évaluer le préjudice subi plus précisément et la responsabilité de l'état dans les problèmes de l'AJ (...) ; et **(b)** (entre août et octobre 2020 environ) probablement **2 requêtes** sur le fond de l'affaire [la procédure de PACPC devant le juge d'instruction, la Chambre de l'instruction et la CC...] ; **(2) je demande** à la Cour (a) de joindre les 4 requêtes [qui se supportent les unes les autres car chacune aide à confirmer les violations décrites dans les autres], et de les juger en même temps et (b) de me permettre de faire référence aux pièces jointes de la requête du 19-3-20 dans les autres requêtes **sans avoir** à mettre à nouveau les versions papiers des pièces [le règlement de la Cour ([Ref ju 6, art. 31, 42](#)) permet de mettre en place de tels arrangements, donc je remercie d'avance la Cour de l'utiliser pour faciliter la présentation de mon affaire.].

56. Ces observations représentent **plusieurs semaines de travail difficile** pour quelqu'un qui n'est pas un avocat spécialisé dans la procédure devant la CEDH et le Conseil constitutionnel en France ; et la présentation des QPCs sur l'AJ [et plus généralement des critiques sur l'AJ (les OMA, et les délais courts)], et de mes propositions pour améliorer les systèmes d'AJ dans le monde, à la justice, aux politiciens français (...) représentent **plusieurs années de travail difficile** aussi, et d'un travail qui est important pour beaucoup de monde pas seulement moi, donc il est important que la Cour **étudie** (a) la question de l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ (des OMA, et des délais), (b) le préjudice grave que cette loi a causé à des millions de pauvres depuis 1991 et à moi en particulier, et (c) la proposition de développer un nouveau système d'AJ (qui pourrait être utilisé par tous les pays qui souhaiteraient l'utiliser) dans le détail, et **demande** à la France de répondre précisément aux accusations portées pour le bien de tous. Même, si les 4 requêtes sont toutes liées, je pense qu'il sera possible à la Cour d'envoyer les 2 première requêtes sur les griefs contre l'AJ, les OMA et les délais courts, à la France avant de recevoir les autres requêtes **sur le fond** de l'affaire, pour permettre au gouvernement de répondre à ces premiers griefs, et pour lui donner la possibilité d'admettre (a) que les problèmes de la loi sur l'AJ et ceux liés aux OMA et aux délais courts sont graves, et (b) que les graves fautes commises par les juges de la CC et de la CI, décrites dans la 1ère requête, sont inexcusables et aboutissent aux violations de la Convention décrites.

Fait à Poitiers, le 30-4-20

Pierre Geneviev

La version PDF de ce document est accessible à : <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/obs-rec-fond-reqno1-CEDH-30-4-20.pdf>.

Références juridiques (Lien Internet Uniquement) :

Ref ju 1 : Guide de la recevabilité du 31-12-19 [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/gui-rec-CEDH-31-12-19.pdf>].
Ref ju 2 : Guide de l'article 6 (civil) du 31-12-19 [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/gui-art-6-civ-CEDH-31-12-19.pdf>].
Ref ju 3 : Guide de l'article 6 (pénal) du 31-12-19 [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/gui-art-6-pen-CEDH-31-12-19.pdf>].
Ref ju 4 : Guide de l'article 13 du 31-10-19 [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/gui-art-13-CEDH-31-10-19.pdf>].
Ref ju 5 : Guide de l'article 14 du 31-12-19 [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/gui-art-14-CEDH-31-12-19.pdf>].
Ref ju 6 : Règlement de la Cour 2020, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/Rules-Court-CEDH-1-1-20.pdf>].

Pièces jointes (Lien Internet Uniquement) :

PJ no 1 : Suivi Internet de l'envoi de la requête, reçu le 23-3-20, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/suivi-req-cedh-26-3-20-OK.pdf>].
Fax sur l'envoi de la requête en recommandé, le 23-7-20 (1.2), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/fax1-CEDH-23-3-20.pdf>].
PJ no 2 : Requête envoyé le 19-3-20, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/req-cedh-vs-france-18-3-20.pdf>].
PJ no 3 : Annexe à la requête du 19-3-20, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/annex-formulaire-CEDH-18-3-20.pdf>].
PJ no 4 : Requête de 2016, plus décision, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/req-cedh-vs-fra-et-dec-8-6-16.pdf>].
PJ no 5 : Requête de 2012, plus décision, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/req-cedh-vs-fra-et-dec-2012>].
PJ no 6 : Requête de 2001, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/req%C3%9CteCEDH-30-3-01.pdf>].
PJ no 7 : Réponse au greffier de 2001, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/Rep1-greffe-CEDH-9-5-01.pdf>].
PJ no 8 : 2ème Réponse au greffier de 2001, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/Rep2-greffe-CEDH-29-5-01.pdf>].

Table des Matières.

I Sur ma qualité de victime directe et le grand nombre de victimes indirectes.	p. 1
II Sur les irrecevabilités tenant à la procédure.	p. 1
<i>A Sur une possible critique liée au non-épuiement des voies de recours internes.</i>	p. 1
<i>B Sur une possible critique liée au non-respect du délai de 6 mois.</i>	p. 3
<i>C Sur une possible critique liée aux 3 précédentes requêtes similaires présentées à la CEDH et à ma plainte présentée à M. Forst.</i>	p. 4
1) Les violations liés aux décisions sur les pourvois et 4èmes QPCs et les violations liés aux articles du CPP critiqués (CPP 186, 199, 568, 570, 584, 585) sont nécessairement recevables pour ce critère.	p. 4
2) La requête de 2001 n'empêche pas la présentation des griefs liés à la loi sur l'AJ.	p. 4
3) La requête de 2012 n'empêche pas non-plus la présentation des griefs liés à la loi sur l'AJ.	p. 5
4) La requête de 2016 n'empêche pas non-plus la présentation des griefs liés à la loi sur l'AJ.	p. 5
5) La plainte envoyée à M. Forst en 2019 n'empêche pas la présentation cette requête.	p. 6
III Sur les irrecevabilités tenant à la compétence de la Cour.	p. 7
IV Sur les irrecevabilités tenant au fond et les observations sur le fond de la requête.	p. 7
<i>A Sur une possible critique de défaut manifeste de fondement.</i>	p. 7
1) Sur une possible critique dit de « 4ème instance » et d'absence apparente ou évidente de violation.	p. 7
<i>a) Introduction, le concept de « quatrième instance », et la jurisprudence sur l'article 6.</i>	p. 7
<i>(i) La jurisprudence sur le concept de « quatrième instance ».</i>	
<i>(ii) Les précisions liées aux griefs sur l'art. 6 et la jurisprudence sur l'obligation de motiver les décisions.</i>	
<i>(iii) Les griefs contre la loi sur l'AJ ne rentrent pas dans le cadre d'une irrecevabilité de 4ème instance.</i>	
<i>b) Les violations de la convention liées aux décisions de la CC et de la CI.</i>	p. 10
<i>(i) Le refus illégal de juger immédiatement le pourvoi et la QPC en 2014.</i>	
<i>(ii) Les fraudes sur les pourvois de 2018 et début 2019.</i>	
<i>(iii) La procédure de demande de renvoi en avril-mai 2019 et la 4ème QPC.</i>	
<i>(iv) Le refus d'accorder l'AJ et l'arrêt no 155 de la CI (D14) violent aussi l'article 6.1.</i>	
<i>(v) Le pourvoi contre le non lieu et la fraude pour rejeter la 5ème QPC.</i>	
<i>c) La violation de la convention liée au rejet de ma demande d'AJ (D7).</i>	p. 14
<i>d) Les violations liées aux articles 27, 29, 31 de la loi sur l'AJ et 186, 199, 568, 570, 584, 585 du CPP.</i>	p. 16
<i>(i) La jurisprudence de la CEDH sur l'aide juridictionnelle.</i>	
<i>(ii) La CEDH a adressé à la fois les problèmes liés aux décisions de rejet des BAJs et les problèmes d'effectivité du travail des avocats d'AJ, et, dans les 2 cas, l'état concerné peut être jugé responsable.</i>	
<i>(iii) Les circonstances particulières nécessaires pour engager la responsabilité de l'État.</i>	
<i>(iv) Les conflits d'intérêts et l'impossibilité de se plaindre de l'AJ et du travail des avocats.</i>	
<i>(v) La jurisprudence de la CEDH n'adresse pas la violation de l'article 6.1 (droit à l'égalité des armes) liée aux articles 186, 199, 568, 570, 584, 585 du CPP dans le contexte d'une AJ inconstitutionnelle.</i>	
<i>(vi) La jurisprudence liée à l'article 13 et le fait que la loi sur l'AJ, les OMA et les délais courts violent de l'article 13.</i>	
<i>(vii) La jurisprudence liée à l'article 14 et la violation de l'article 14.</i>	
2) Sur une possible critique de griefs non étayés : absence de preuves.	p. 23
<i>a) La jurisprudence.</i>	
<i>b) Les preuves des violations liées aux décisions de la CC et de la CI.</i>	
<i>c) Les preuves des violations liées aux décisions rejetant la demande d'AJ.</i>	
<i>d) Les preuves des violations liées aux articles 27, 29, 31 de l'AJ et 186, 199, 568, 570, 584, 585 du CPP.</i>	
3) Sur une possible critique de griefs confus ou fantaisistes.	p. 25
<i>B Sur une possible critique d'absence d'un préjudice important, les clauses de sauvegarde et le respect des droits de l'homme exige d'examiner la requête.</i>	p. 26
V Conclusion de ces observations sur la recevabilité et le fond de ma requête.	p. 27
Références juridiques (Lien Internet Uniquement) :	p. 29
Pièces jointes (Lien Internet Uniquement) :	p. 29
Tables des Matières	p. 30